

CHAPITRE 13

QCM

Réponse unique

1. Quel est le capital minimum requis pour constituer un GAEC ?
a. 1 500 €.
2. Combien d'associés au maximum peut-il y avoir dans un GAEC ?
b. 10.
3. Dans quelle société agricole la responsabilité des associés est-elle limitée à leurs apports ?
c. L'EARL.
4. Quel est le capital minimum pour constituer une EARL ?
b. 7 500 €.
5. Quelle société permet à des mineurs d'être associés non exploitants ?
b. L'EARL.

Plusieurs réponses possibles

6. Quels types d'apports sont autorisés dans une EARL ?
d. Tous les types d'apports.
7. Quelles sont les caractéristiques du GAEC ?
a. Il est régi par le Code rural et le Code civil.
b. Il nécessite un minimum de deux associés.
d. L'immatriculation au RCS est obligatoire.
8. Quelles sociétés agricoles permettent une gestion assurée par un gérant non exploitant ?
c. La SCEA.
9. Quels éléments sont requis pour constituer un GAEC ?
a. L'immatriculation au RCS.
c. L'agrément d'un comité départemental.
10. Quelles sociétés agricoles permettent d'intégrer des personnes morales en tant qu'associés ?
a. Le GAEC.
c. La SCEA.

Réponse à justifier

11. Dans quelles conditions un associé peut-il se retirer d'un GAEC sans l'accord des autres associés ?
b. Uniquement si une clause des statuts le prévoit.

En principe, le retrait d'un associé du GAEC nécessite soit l'accord unanime des autres associés, soit une clause statutaire spécifique permettant ce retrait sans accord préalable.

12. Quelles conséquences la dissolution d'un GAEC entraîne-t-elle pour les associés ?
c. La répartition des dettes et des actifs selon les statuts.

En cas de dissolution du GAEC, les dettes et actifs sont répartis conformément aux dispositions statutaires prévues initialement par les associés

13. Quels sont les critères pour qu'un GAEC bénéficie d'une transparence fiscale totale ?

a. Chaque associé doit être exploitant et exercer son activité à titre principal.

La transparence fiscale totale exige que chaque associé exerce personnellement et principalement son activité agricole au sein du GAEC.

14. Quelle sanction peut être appliquée si un GAEC dépasse le nombre d'associés autorisés par la loi ?

b. La perte de l'agrément et la dissolution.

Si un GAEC dépasse le nombre maximal légal de dix associés, il risque la perte de son agrément administratif, entraînant sa dissolution.

15. Lors de la création d'une SCEA, quelle clause spécifique dans les statuts permet de limiter la cession des parts sociales à des tiers ?

a. La clause de préférence.

Une clause de préférence permet aux associés existants d'avoir priorité pour acquérir les parts sociales avant tout tiers extérieur, limitant ainsi efficacement la cession libre à des tiers.

Exercices

EXERCICE 1

Droit applicable

Les trois formes juridiques présentent des caractéristiques distinctes.

Pour le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) :

- conditions de constitution : minimum deux associés, capital social minimum de 1 500 €, immatriculation au RCS et agrément obligatoire par un comité départemental ;
- responsabilité : limitée à deux fois la participation au capital ;
- avantages : permet une mutualisation totale ou partielle des exploitations, avec une organisation proche des exploitations familiales ;
- inconvénients : nécessité de l'agrément et obligation pour les associés d'être exploitants agricoles.

Pour l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) :

- conditions de constitution : un à dix associés, capital social minimum de 7 500 €, évaluation obligatoire des apports en nature sauf dérogation ;
- responsabilité : limitée au montant des apports ;
- avantages : convient aux projets nécessitant une gestion structurée avec responsabilité limitée ;
- inconvénients : les associés exploitants doivent être majoritaires.

Pour la société civile d'exploitation agricole (SCEA) :

- conditions de constitution : minimum deux associés, aucune limite maximale ni capital social minimum requis, associés pouvant être exploitants ou non ;
- responsabilité : illimitée et conjointe (sauf engagement solidaire) ;
- avantages : flexibilité dans la gestion et transmission des parts sociales, possibilité d'intégrer des personnes morales comme associés ;
- inconvénients : responsabilité illimitée des associés.

Application aux faits

Sophie et Martin souhaitent mutualiser leurs ressources tout en conservant une certaine autonomie dans leurs activités respectives.

Le GAEC serait adapté si Sophie et Martin souhaitent une mutualisation totale ou partielle de leurs exploitations. Cependant, l'obligation d'agrément par un comité départemental peut complexifier la procédure. De plus, les deux doivent être exploitants agricoles actifs, ce qui limite la flexibilité.

L'EARL permettrait à Sophie et Martin de structurer leur collaboration avec une responsabilité limitée au montant des apports. Cependant, les associés exploitants doivent être majoritaires,

ce qui pourrait poser problème si l'un d'eux souhaite intégrer un associé non exploitant.

La SCEA semble la plus adaptée à leur projet en raison de sa grande flexibilité. Elle permet d'intégrer des personnes physiques ou morales comme associés, sans obligation que tous soient exploitants. L'absence de capital minimum facilite la création, et les statuts peuvent être adaptés pour organiser leur autonomie dans les activités respectives.

La SCEA est la structure juridique qui semble la plus adaptée à leur projet. Elle offre une flexibilité maximale pour mutualiser leurs ressources tout en préservant leur autonomie dans leurs activités respectives. Sophie et Martin devront toutefois être vigilants concernant leur responsabilité illimitée en cas de dettes sociales. Les statuts devront prévoir une organisation claire pour la répartition des apports, des bénéfices et des décisions communes, afin d'assurer une gestion harmonieuse du domaine agricole partagé.

EXERCICE 2

Droit applicable

Le fonctionnement du GAEC est régi par le Code rural et le Code civil. Les principales règles à retenir sont :

- Gestion et pouvoirs des associés : le GAEC est dirigé par un ou plusieurs gérants désignés par les statuts ou par décision collective des associés. Les gérants disposent des pouvoirs les plus étendus pour gérer la société dans l'intérêt social, mais doivent respecter les limites statutaires éventuelles. Les décisions importantes doivent être prises en consultation avec tous les associés, selon les modalités prévues par les statuts.
- Obligations des associés : chaque associé doit participer effectivement aux travaux agricoles du groupement. Ils ont une obligation de loyauté et de non-concurrence envers le GAEC.

En cas de conflit, le retrait volontaire d'un associé est possible s'il est prévu par les statuts, avec respect d'un préavis et remboursement des parts sociales.

En dernier recours, il y a une possibilité d'exclusion d'un associé prévue par une clause statutaire spécifique.

Application aux faits

Paul prend des décisions importantes sans consulter Luc, tandis que Luc est accusé de ne pas contribuer suffisamment au travail quotidien. Ces comportements affectent la rentabilité et l'harmonie du GAEC.

Pour résoudre ce conflit, il serait nécessaire :

- de clarifier dans les statuts ou par décision collective les décisions nécessitant obligatoirement une consultation préalable entre associés ;
- d'établir une répartition claire des tâches agricoles quotidiennes pour éviter tout malentendu ;
- d'instaurer une cogérance éventuelle : si la gestion unilatérale pose problème, instaurer une cogérance avec répartition explicite des responsabilités financières

(Paul) et techniques (Luc) ;

- de prévoir un mécanisme de contrôle interne régulier : mettre en place des réunions périodiques obligatoires pour faire le point sur la gestion financière et technique, afin d'éviter tout conflit futur ;
- d'envisager le retrait volontaire d'un associé si nécessaire : si aucune solution amiable n'est trouvée, permettre à l'associé souhaitant quitter le GAEC de se retirer conformément aux conditions prévues par les statuts (préavis et remboursement des parts).

EXERCICE 3

Droit applicable

Les trois formes juridiques présentent des caractéristiques distinctes :

- Le GAEC est une société civile agricole permettant aux associés de mutualiser leurs exploitations dans des conditions semblables à celles d'une exploitation familiale. Il nécessite au moins deux associés exploitants et un capital minimum de 1 500 €. Les décisions sont prises collectivement, et la responsabilité des associés est limitée à deux fois leur apport. L'agrément par un comité départemental est obligatoire.
- L'EARL est une société civile agricole qui peut être constituée par un seul associé ou jusqu'à dix associés, avec un capital minimum de 7 500 €. La responsabilité des associés est limitée à leurs apports, ce qui protège leur patrimoine personnel. Les associés exploitants doivent être majoritaires, mais des mineurs peuvent être associés non exploitants. Elle est adaptée pour une gestion structurée avec une responsabilité limitée.
- La SCEA offre une grande flexibilité avec un minimum de deux associés sans limite maximale ni capital social minimum. Les associés peuvent être exploitants ou non, et la responsabilité est illimitée et conjointe (sauf engagement solidaire). Elle permet une organisation souple et facilite l'intégration de partenaires non exploitants.

Application aux faits

Julie et Antoine souhaitent regrouper leurs activités tout en diversifiant leur offre (ferme pédagogique) et en développant des circuits courts pour vendre directement aux consommateurs locaux.

Le GAEC serait une structure adaptée si Julie et Antoine souhaitent mutualiser totalement ou partiellement leurs exploitations tout en travaillant ensemble. Cependant, l'obligation d'agrément par un comité départemental peut compliquer sa mise en place. De plus, les deux doivent être exploitants agricoles actifs, ce qui limite la flexibilité.

L'EARL permettrait à Julie et Antoine de structurer leur collaboration avec une responsabilité limitée au montant de leurs apports. Cependant, elle impose que les associés exploitants soient majoritaires, ce qui pourrait poser problème s'ils souhaitent intégrer des partenaires non exploitants à terme.

La SCEA semble la plus adaptée à leur projet en raison de sa grande flexibilité. Elle permet d'intégrer des personnes physiques ou morales comme associés, sans obligation que tous soient

exploitants. L'absence de capital minimum facilite la création, et les statuts peuvent être adaptés pour organiser leur autonomie dans les activités respectives.